

Marche à suivre 9 pour la production de plants greffés certifiés

(Etat: 22 janvier 2009)

Les greffons de base constituent le matériel initial pour l'aménagement de jardins d'étalons pour la production de greffons certifiés.

Cette marche à suivre est basée sur l'ordonnance du DFE sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication et des plants d'espèces fruitières et de vigne.

**1. Techniques
culturales et
responsabilité:**

Le choix des techniques culturales est laissé au multiplicateur. Quelles que soient les mesures qu'il prend et malgré les contrôles officiels, la responsabilité revient au multiplicateur.

**2. Exigences
relatives aux
parcelles de
multiplication:**

Les parcelles de multiplication doivent être choisies avec soin. Il faut veiller tout particulièrement à ce qui suit:

• **Précédents
culturels:**

- Espèces à pépins: Dans les cinq ans précédant la plantation aucune espèce à pépins ne doit avoir été cultivée sur la parcelle.
- Espèces à noyau: Dans les cinq ans précédant la plantation aucun arbre fruitier (tous les genres) ne doit avoir été cultivé sur la parcelle.

• **Exigences
relatives au
sol, prépara-
tion du sol:**

Le sol doit se prêter à la culture des espèces fruitières, il doit être perméable et ne doit présenter aucune zone humide ou tassée.

Il faut s'assurer qu'il ne subsiste aucun reste appartenant à des arbres fruitiers. Dans le cas contraire, la parcelle doit être labourée profondément et les restes doivent être éliminés.

Aucune culture ne doit avoir été infectée par *Agrobacterium* durant les cinq années précédentes.

Pour la production d'espèces à noyau, le sol doit être indemne de nématodes vecteurs de virus des genres *Longidorus* et *Xiphinema*. Le contrôle nématologique du sol doit être effectué selon le procès-verbal de prise d'échantillons d'Agroscope ACW par le multiplicateur. Le procès-verbal de la prise d'échantillons est à disposition sur www.concerplant.ch. L'époque idéale pour la prise d'échantillons du sol se situe entre le début septembre jusqu'à la fin novembre. Dans chaque cas, le sol ne doit pas être gelé.

- **Prescription d'isolement:**

Les prescriptions d'isolement suivantes doivent être tenues:

Espèces à pépins:

10 m du matériel de multiplication d'une catégorie inférieure (CAC, non contrôlé).

- 50 m des arbres fruitiers en production.

Espèces à noyau:

- 10 m du matériel de multiplication d'une catégorie inférieure (CAC, non contrôlé).

- 100 m des arbres fruitiers en production.

Pour la production de greffes d'un an, la distance prescrite de 10 m par rapport au matériel de multiplication d'une catégorie inférieure peut être réduite de 2 m par une barrière naturelle (fossé, chemin de passage, route, plantation de Malus, Pyrus, Cydonia pour les espèces à noyau, resp. de Prunus pour les espèces à pépins). Pour la culture de plants greffés de deux ans et de plusieurs années, pour les arbres fruitiers formés ainsi que les arbres tiges et les demi-tiges, cette distance s'agrandit de 1 m pour chaque année supplémentaire de culture. A cet effet, des rangées de plants certifiés doivent être le cas échéant éliminés.

- Si durant la première année, des porte-greffes sont cultivés dans les chemins de passage (2 m de distance), seuls des porte-greffes certifiés du même genre d'arbres fruitiers doivent être utilisés. Ces porte-greffes doivent également être annoncés pour la certification.
- Recommandation: Plus aucune plante hôte du feu bactérien (pour les espèces à pépins) et de la sharka (pour les espèces à noyau) ne doit être plantée dans un périmètre de 500 m. Les plantes déjà existantes doivent être plusieurs fois contrôlées durant la période de végétation.

3. Origine du matériel de multiplication:

Dans les parcelles destinées à la production de plants greffés certifiés, seul du matériel de multiplication certifié (porte-greffe et greffon) doit être utilisé. Toutefois, le matériel utilisé (variétés, clones, combinaisons de greffage) peut provenir d'origines différentes.

4. Attestation d'origine:

L'origine du matériel utilisé doit pouvoir être prouvée en tout temps à l'aide d'étiquettes, de factures ou de bulletins de livraison.

5. Matériel provenant de l'étranger:

L'utilisation de matériel de semences et végétal provenant de l'étranger est possible si le matériel a été certifié selon les lignes directrices de l'EPPO et que la certification peut être prouvée avec le document correspondant. Une autorisation doit être demandée au Service des semences et du matériel végétal de l'OFAG avant l'importation. Les documents correspondants doivent être joints à la demande.

- 6. Description d'un lot:** Qu'est-ce qu'on entend sous le terme "lot":
- Pour les porte-greffes (matériel de départ): Porte-greffes de la même variété/du même clone de la même série de pieds de porte-greffes.
 - Pour les greffons (matériel de départ): Greffons de la même variété/du même clone de la même série d'arbres étalons.
 - Pour les plants greffés certifiés (produit fini): la combinaison de greffage d'un lot de porte-greffes avec un lot de greffons.
- 7. Constitution de lots, marquage:** Des porte-greffes certifiés provenant de différents lots peuvent être plantés dans la même rangée pour autant qu'une séparation distincte entre les lots soit présente et une distance non plantée de 2 plants soit tenue. Après que le greffage ait été effectué, un marquage clair doit être fait pour la séparation des différents lots (combinaison de greffage)-
- La numérotation doit être effectuée selon la marche à suivre 20 pour la numérotation des lots du matériel certifié.
- Chaque combinaison de greffage représente un lot pour la récolte, l'emballage et la mise en circulation de greffes certifiées.
- 8. Protection phytosanitaire:** Des contrôles phytosanitaires des parcelles doivent être effectués régulièrement. Il faut lutter contre les organismes nuisibles avant le dépassement des seuils de tolérance. L'apparition de tout organisme de quarantaine dans les cultures et dans les alentours doit être annoncée aux autorités compétentes.
- 9. Annonce d'une parcelle:** Le multiplicateur doit annoncer sa parcelle dans l'année de plantation jusqu'au 1er mai, au moyen du formulaire adéquat au secrétariat de Concerplant pour l'enregistrement. Il doit fournir les informations suivantes:
- Nom et adresse du multiplicateur.
 - Désignation de la parcelle, dimensions et situation topographique sur un extrait d'une carte géographique.
 - Plan de la parcelle avec la numérotation des rangées (voir point 7)
 - Liste des rangées avec les noms des porte-greffes, provenance (numéros de lots) et quantités (marche à suivre 20)
 - Copie des attestations (bulletins de livraison, factures, étiquettes) permettant la vérification de la provenance du matériel de multiplication.
 - Pour les cultures d'espèces à noyau la preuve des cultures précédentes des 5 dernières années ou les résultats des analyses nématologiques effectuées par un laboratoire reconnu.

- 10. Première visite officielle:** La première visite officielle a lieu avant le greffage ou après la plantation de greffes à la main hivernales à partir du 1^{er} juillet. Elle comprend:
- Le contrôle du matériel utilisé et de son origine
 - Un contrôle pomologique visuel des porte-greffes utilisés resp. des greffes à la main hivernales de porte-greffes et variétés.
 - Contrôle des prescriptions de distance
 - L'observation des prescriptions phytosanitaires
 - Un recensement des porte-greffes/plants actuellement en végétation
- 11. Annonce du plan de greffage:** Dans l'année après le greffage, le plan de greffage doit être remis jusqu'au 15 juin à Concerplant. A cet effet, les informations suivantes doivent être données pour chaque rangée:
- Nom de la variété ou du clone
 - Origine du greffon (avec numéros des lots de greffons)
 - Nombre de greffes et nombre de greffes ayant repris
 - Numérotation des lots
 - Date du greffage
 - Copies des attestations (bulletins de livraison, factures, étiquettes) permettant la vérification de la provenance du matériel de multiplication.
- 12. Deuxième visite officielle et visites suivantes:** La deuxième visite officielle a lieu après le greffage, d'autres visites officielles ont lieu après le 1^{er} juillet. Elles comprennent:
- Le contrôle du matériel utilisé et de son origine
 - Un contrôle pomologique visuel des greffons
 - L'observation des prescriptions phytosanitaires
 - Un recensement des plants greffés prêts pour la vente ou des plants greffés de plusieurs années.
- 13. Agrément des parcelles :** Les parcelles et lots qui remplissent les exigences seront enregistrés.
- 14. Etiquetage:** Les plants greffés destinés à la vente doivent être étiquetés. Est autorisé l'étiquetage des plants individuels, resp. en bottes de 5 ou 10 pièces. (1 étiquette par plant, resp. par botte).
- Les étiquettes peuvent être obtenues sur commande auprès du secrétariat de Concerplant.
- 15. Contrôle par sondage:** L'étiquetage peut être contrôlé par sondage par le Service des semences et plants.
- 16. Autorisation de commercialisation:** Uniquement les plants étiquetés sont autorisés pour la vente.

- 17. Commercialisation du matériel végétal certifié:** Un registre des livraisons est établi. Chaque envoi doit être accompagné d'un bulletin de livraison contenant la désignation de la variété et/ou du clone, la désignation du porte-greffe, le numéro des lots et la quantité.
Les bulletins de livraison doivent être archivés pendant dix ans.
- 18. Frais:** Les frais pour l'enregistrement, les contrôles et les étiquettes sont à la charge du multiplicateur.
Des frais supplémentaires dus à l'omission d'annonces, à la négligence lors de la préparation des contrôles, etc. seront facturés au multiplicateur.
- 19. Durée de l'enregistrement** La parcelle est enregistrée pour la durée de la production de plants greffés, c'est-à-dire pour 1 an jusqu'à 4 ans.
L'enregistrement d'une parcelle ou de lots particuliers est supprimé si les conditions préalables sur le plan technique et administratif pour la certification ne sont plus remplies ou lorsque le multiplicateur demande par écrit l'annulation de l'enregistrement.
- 20. Greffage ultérieur des espèces à noyau:** Pour les espèces à noyau, un deuxième greffage peut être réalisé sous condition que le matériel de greffons provient du même lot.
- 21. Surgreffes de greffes annoncées – lots existants** Des surgreffes de plantations existantes (greffes) peuvent être effectuées seulement pendant la 1^{re} et la 2^{ème} année de l'enregistrement. Pour la provenance du matériel de multiplication, le point 3 de la marche à suivre fait autorité. La surgreffe reçoit un nouveau complément de numéro de lot.
Pour une surgreffe, une autorisation doit être préalablement demandée auprès du Service de semences et des plants de l'OFAG.
- 22. Plants à œil dormant:** Les plants à œil dormant ne sont pas considérés comme matériel végétal certifié à l'exception de ceux prévus pour la production d'arbres Knip. (Voir marche à suivre 10).

Adresses utiles:

- Concerplant, Secrétariat, C.P. 168, 3425 Koppigen.
Tél: 034 413 80 39; Fax: 034 413 70 75; e-mail: info@concerplant.ch
- Office fédéral de l'agriculture, Service des semences et plants, Section Certification, Protection phytosanitaire et Protection des variétés, Mattenhofstr. 5, 3003 Berne.
Tél. 031 322 25 50; Fax: 031 322 26 34; E-Mail: phyto@blw.admin.ch
- Station de recherches Agroscope Changins-Wädenswil ACW, Inspectorat phytosanitaire, Monsieur Markus Bünter, Case postale 185, 8820 Wädenswil.
Tél: 044 783 62 98; Fax: 044 783 61 98; e-mail: markus.buenter@acw.admin.ch